CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Dr A	
Audience du 7 mars 2017	

N° 12601

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22 décembre 2014 et 11 mars 2015, la requête et le mémoire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 2510 en date du 12 décembre 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, statuant sur la plainte formée contre lui par le Dr B, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, lui a infligé la sanction de l'avertissement,
- de rejeter la plainte formée par le Dr B devant la chambre disciplinaire de première instance :

Le Dr A soutient qu'il ne pouvait pas se permettre d'avoir des entretiens avec le Dr B à chaque fois que celle-ci rendait visite à sa mère, Mme C ; que, contrairement à ce que déclare le Dr B, il a eu de nombreux contacts avec sa patiente durant les 64 jours de son séjour à la clinique ; que le Dr B a souhaité une longue durée du séjour de sa mère à la clinique, ce qui est en contradiction avec ses affirmations ; que la véritable raison de la plainte du Dr B est le refus qu'il a opposé à une prolongation du séjour dans la clinique de Mme C :

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au Dr B, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu le code de justice administrative :

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017, à laquelle les parties n'étaient, ni présentes, ni représentées, le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme C, née le 3 novembre 1914, a été admise, le 9 avril 2013, à la clinique X, pour une phlébite proximale haut située ; que, dans cet établissement, Mme C a été prise en charge par le Dr A, cardiologue ; que le séjour de Mme C à la clinique a pris fin le 13 juin 2013 ; que le Dr B, fille de Mme C, a porté plainte contre le Dr A en invoquant à l'encontre de ce dernier des prescriptions inappropriées, un manque d'empathie à l'égard de sa mère et un défaut de confraternité vis-à-vis d'elle-même ; que, statuant sur cette plainte, à laquelle ne s'est pas associé le conseil départemental, la chambre disciplinaire de première instance, n'estimant fondé que le dernier de ces griefs, a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement ; que le Dr A relève appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que, si le Dr B a contesté la qualité des soins dispensés par le Dr A à Mme C, en particulier, le choix de l'anticoagulant prescrit, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier, qu'ainsi que l'ont estimé les premiers juges, le Dr A aurait excédé la liberté de prescription qu'il tient de l'article R. 4127-8 du code de la santé publique, en n'assurant pas, en méconnaissance de l'article R 4127-32 du même code, à Mme C, dont l'état s'était amélioré et stabilisé à sa sortie de la clinique, des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science ; en deuxième lieu, qu'aucun élément ne permet de retenir à l'encontre du Dr A une écoute insuffisante, et, d'une manière générale, une absence d'empathie, à l'encontre de sa patiente, Mme C ; en troisième lieu, que, si le Dr A, qui était le seul cardiologue de la clinique, n'a pas fait preuve à l'égard du Dr B de toute la disponibilité que celle-ci aurait souhaitée, il ressort des dires mêmes du Dr B que cette dernière, durant le séjour de Mme C à la clinique, a eu la faculté de s'entretenir, à plusieurs reprises, avec le Dr A, lequel n'était pas tenu de suivre les préconisations médicales du Dr B ; que, dans de telles conditions, et dès lors que le Dr B ne fait pas même état de la teneur des propos « virulents » qu'elle reproche au Dr A. ce dernier ne saurait être regardé, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, comme ayant adopté à l'égard de sa consœur, le Dr B, une attitude anti-confraternelle contraire aux dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ;
- 3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr A est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée et le rejet de la plainte présentée à son encontre par le Dr B devant la chambre disciplinaire de première instance ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, en date du 12 décembre 2014, est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Lucas, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

	Daniel Lévis
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
	nistre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à ce qui concerne les voies de droit commun contre les de la présente décision.